

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
Etablissement de traitements de surfaces
et de travail mécanique des métaux

Société MERLIN GERIN ALPES
Commune de FRANCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et publié au journal officiel n°0303 du 31 décembre 2010 actant la modification de la nomenclature et notamment la simplification de la rubrique n°2920 (compression-réfrigération) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature et notamment vu son titre IX ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 portant autorisation d'exploiter à la société Merlin Gerin Alpes (MGA) un établissement de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Francin ;

VU le dossier déposé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par la société MGA le 19 novembre 2010, dossier décrivant les modifications apportées à l'installation et analysant l'impact de ces modifications sur l'environnement et vu les compléments apportés à ce dossier;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2011 ;

VU l'avis du CODERST en sa séance du 13 septembre 2011 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Les annexes 1 à 5 à l'arrêté préfectoral du 14 aout 2002 autorisant la société Merlin Gerin Alpes à exploiter un établissement de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sont respectivement remplacées par les annexes de mêmes numéros au présent arrêté.

Article 2 :DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 :DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 :- EXÉCUTION

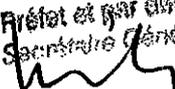
Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du logement Rhône Alpes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Francin
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Chambéry, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général,


Cyrille LEVELLY

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
<p>Traitement de surface des métaux et matières plastiques (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique..) par voie électrolytique ou chimique (à l'exclusion des opérations visée par la rubrique 2564)</p>	36000 l	2565-2°-a	A
<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p>	La puissance installée des machines fixes est de 1128 kW	2560-1	A
<p>Application, cuisson, séchage de peinture lorsque l'application est faite par procédé "au trempé" (bain d'électrophorèse à 45 % de peinture)</p>	180 000 litres	2940-1°-a	A
<p>Application, cuisson, séchage de poudres à base de résines (3 cabines de peintures poudre et deux fours de cuisson de peinture poudre)</p>	1300 kg/j	2940-3°-a	A
<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p>	165 kW en deux locaux sur l'ensemble du site	2925	D
<p>Application de colle, enduit sur support quelconque (machine à colle) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que trempé</p>	30 kg/j	2940-2°-b	DC
<p>Emploi de diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	Quantité présente dans l'installation : 360 kg	1158	NC
<p>Appareils clos contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. La capacité unitaire des circuits étant supérieure à 800 litres</p>	Capacité unitaire maximale de 114 litres	1185	NC
<p>Emploi ou stockage d'oxygène</p>	57 kg	1220	NC

Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables (à l'exception de ceux explicitement visés par une autre rubrique de la nomenclature, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 6 tonnes	390 kg	1412	NC
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité équivalente étant inférieure à 10 m ³	8.82 m ³	1432-2	NC
Installation d'emploi de liquides inflammables (solvant de nettoyage machine à colle et machine à joint), la quantité totale équivalente étant inférieure à 1 tonne	Quantité totale équivalente : 0.66 tonne	1433-B	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Centre de distribution international (CDI) 422 tonnes	1510	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Usine 168 tonnes	1510	NC
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	132 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec	Centre de distribution international (CDI) 540 m ³	1532	NC
Dépôt de bois sec	Usine 370 m ³	1532	NC
Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 30 %	1,6 tonne	1611	NC
Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé (latex, polyuréthane, polystyrène...)	140 m ³	2663-1°-b	NC
Installation de combustion, l'installation consommant du gaz naturel	Usine : 1,68 MW CDI : 1,69 MW	2910	NC

8

Régime de classement : A ou D ou NC = Autorisation, Déclaration ou Non Classée.

LOI SUR L'EAU (pour mémoire)

. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 9.86 ha	2. 1. 5. 0	D
---	--	------------	---

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITEES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant .

	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	point n° 1 : 55 dB(A) point n°2 : 57 dB(A) point n°3 : 57 dB(A) point n°4 : 57 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	point n° 1 : 48 dB(A) point n°2 : 55 dB(A) point n° 3 : 55 dB(A) point n° 4 : 55 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements suivants (en référence au plan ci-après):

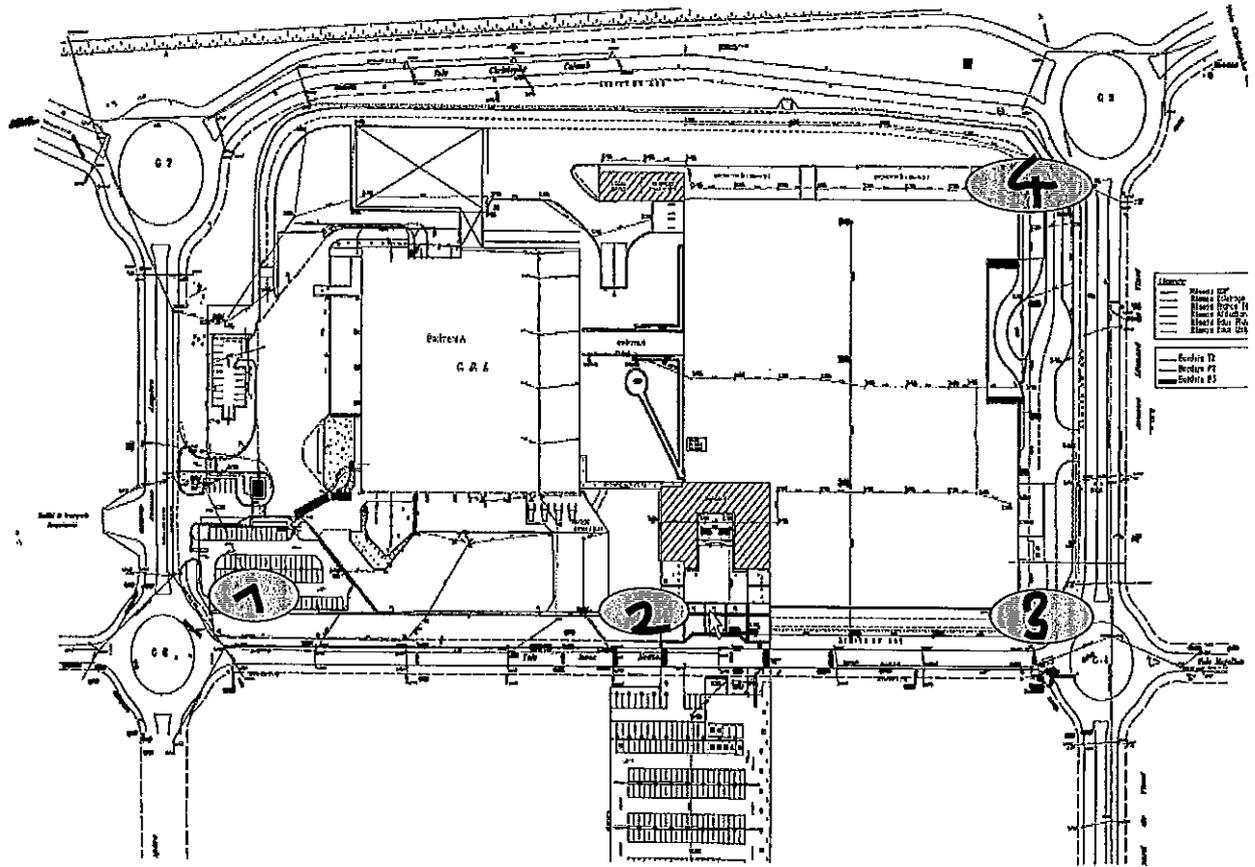
Point n° 1 : en limite de propriété; près du rond-point G8 (angle des rues André Ampère et Isaac Newton)

Point n° 2 : en façade sud est de l'installation, rue Isaac Newton, au niveau du parking visiteur,

Point n° 3 : en limite de propriété; près du rond-point G4 (angle des rues Isaac Newton et Léonard de Vinci)

Point n° 4 : en limite de propriété, près du rond-point G3 (angle des rues Léonard de Vinci et Christophe Colomb)

plan représentant les points de mesures acoustiques



ANNEXE 3

AIR

1- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Rejets en aval des baigns de préparation de surface (tunnel TTS)			
Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
	Concentration (en mg/m ³)	Flux global mesuré sur l'ensemble des exutoires (en kg/h)	
Acidité totale exprimée, en H	0.5	0,0030	Une mesure des concentrations de l'ensemble des polluants mentionnés dans le présent tableau est réalisé au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations
HF, exprimé en H	2	0,0120	
Cr total	1	0,0060	
Cr IV	0.1	0,0006	
Ni	5	0,0300	
CN	1	0,0060	
Alcalins, exprimés en OH	10	0,0600	
NOx, exprimés en NO ₂	200	1,2000	
SO ₂	100	0,6000	
NH ₃	30	0,1800	

Rejets sur cabines de poudrage et de cuisson « poudre »			
Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
	Concentration (en mg/m ³)	Flux maximal en kg/h	
Poussières totales	100	0,77	3 ans
NO _x , exprimés en NO ₂	500	3,85	3 ans

Rejets en aval de l'oxydateur (traitement de l'ensemble des effluents issus de l'électrophorèse bain et fours de cuisson)			
Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h	
COV (exprimés en COT)	20	0,14	1 an
CH ₄	50	0,35	1 an
NO _x	100	0,7	1 an
CO	100	0,7	1 an

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme agréé. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres suivants, en sus des paramètres figurant dans le tableau supra :

- débit
- teneur en oxygène pour les installations de combustion

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La périodicité des contrôles, notamment pour les bains de préparation de surface, pourra être modifiée, en accord avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats obtenus sur trois années consécutives.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

2.4 - dans le cas où il est consommé plus d'une tonne de solvant par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ANNEXE 4

EAU

1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement d'eau est effectué uniquement sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2 - CONDITIONS DE REJET

Le rejet des eaux pluviales s'effectue à l'Isère.

Les eaux vannes sont rejetées au réseau collectif d'assainissement et traitées par la station d'épuration du SIVOM du canton de Montmélian.

L'installation ne rejette pas d'eaux industrielles.

3- EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU UN INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à deux bassins de confinement, ces deux bassins ont chacun une capacité utile minimale de 1842 m³, l'un de ces bassins recueille les eaux susceptibles d'être polluées sur l'entité dite « usine », l'autre recueille ces eaux sur l'entité dite le « CDI ». Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, au besoin, un traitement approprié.

ANNEXE 5

DÉCHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière ou énergétique, recyclage, régénération, réemploi
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

DECHETS DANGEREUX

Code déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion
12 03 01	Bains usés ou de détartrage du traitement de surface	2
19 08 04	Vidange ou détartrage de l'évaporateur	2
15 01 08	Emballages et consommables souillés	2
08 01 04	Poudre rebutée	2
13 05 02	Boues décanteurs parkings (hydrocarbures)	2
14 01 03	Solvants usagés	1
13 01 06	Huiles et lubrifiants usagés	1
19 08 03		
15 02 02	Absorbants et chiffons souillés	2
20 01 21	Tubes d'éclairage	2
19 09 05	Résines saturées	1
08 04 16	Containers polyol vides	1
08 05 01	Fûts d'isocyanate vides	1
16 06 05	Piles et batteries usagées	2

DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Code déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion
12 01 01	Ferrailles rebutées	1
15 01 01	Papier usagé/carton d'emballage	1
15 01 03	Palettes bois	1
15 01 06	Déchets d'emballage (film PE, ...)	1 et 2
16 03 01	Verre rebuté	1
20 03 01	Déchets sanitaires et bureaux	1 et 2
16 02 14	Matériel électrique et électronique usagé	1 et 2
08 04 10	Déchets de joint sec (mise en route + purge)	2
12 01 13	Electrodes cuivre usagées	1